

GE_GERICHTE ATAS/154/2025 vom 13. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_154_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/154/2025 du 13 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/154/2025 del 13 marzo 2025

Erwägungen

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25) ; que sa compétence pour juger des cas d'espèce est ainsi établie ; qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable ; que, dans son recours, l'intéressé sollicite une nouvelle évaluation de ses dépenses et ressources ; qu'il conteste ainsi en réalité la nouvelle décision du SPC du 20 janvier 2025 ; que selon l'art. 52 al. 1 LPGA, avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; que la décision du 20 janvier 2025 n'a pas fait l'objet d'une opposition ; que le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable ; que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; qu'en conséquence le recours doit être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence.

A/538/2025 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.